

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 16 avril 2026

Objet : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

L'an deux mille vingt-six, le 16 du mois d'avril à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbin, dûment convoqués, le 16 avril deux mille vingt-six, sous la présidence du Maire, Anthony Agostini,

Présents : Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Lanfranchi Daniel, Fayet Ambre, Marandat-Beretti Joé, Pietri Marina, Timothee Pierre-Baptiste, Nicoli Marie-Thérèse,

Absents excusés :

Procurations : Royer Elodie à Anthony Agostini, Klaine Antony à Giorgi François, Souvestre Jean-Marie à Nicoli Marie-Thérèse

Secrétaire de séance : Jean-François Giorgi

- **Vu l'article L1414-2,**

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux **seuils européens** qui figurent en annexe du code de la commande publique, (**216 000 euros** pour des marchés de fournitures et de services et **5 404 000 euros** pour des marchés de travaux), à ce jour, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le **titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du CGCT.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Vu l'article L 1411-5 du CGCT, lorsqu'il s'agit d'une **commune de moins de 3 500 habitants**, la CAO est **présidée par le maire, président, et par trois membres** du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants** en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après discussion, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. BERETTI Joe	Mme BERETTI Jeannie-Paule
M. GIORGI François	M. LANFRANCHI Daniel
Mme NICOLI Marie-Thérèse	Mme FAYET Ambre

- précise que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,
Anthony Agostini

Le secrétaire de séance,
Jean-François Giorgi

- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*